COUR DES COMPTES

------

QUATRIEME CHAMBRE

------

PREMIERE section

------

***Arrêt n° 50739***

DEPARTEMENT DE L’ESSONNE

Appel d’un jugement de la chambre régionale des comptes d’Île-de-France

Rapport n° 2007-760-0

Audience du 24 janvier 2008

Lecture publique du 28 février 2008

LA COUR DES COMPTES a rendu l’arrêt suivant :

LA COUR,

Vu la requête, enregistrée au greffe de la chambre régionale des comptes d’Île-de-France le 9 février 2007, par laquelle M. X, président du CONSEIL GENERAL DE L’ESSONNE, a élevé appel du jugement du 13 décembre 2006 par lequel ladite chambre régionale a déclaré qu’il n’y avait lieu à déclaration définitive de gestion de fait pour MM. Y, Z, A, B, C et Mme D, déclarés comptables de fait, à titre provisoire, par le jugement du 16 avril 1999 pour différentes périodes ;

Vu le réquisitoire du procureur général de la République, en date du 22 juin 2007 transmettant la requête précitée ;

Vu les pièces de la procédure suivie en première instance ;

Vu la lettre recommandée en date du 5 novembre 2007 adressée par l’avocat de l’appelant, en réponse à une demande du rapporteur, formulée par courrier recommandé du 30 octobre 2007, sur l’habilitation de l’appelant à ester en justice ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 3221-10 ;

HG

Vu le Code des juridictions financières ;

Sur le rapport de M. Philippe Geoffroy, conseiller référendaire ;

Vu les conclusions du procureur général de la République ;

Entendu, lors de l’audience publique de ce jour, M. Philippe Geoffroy, rapporteur, en son rapport, M. Christian Colin, chargé de mission près le Procureur général, en ses conclusions, MM. C et Z représentés par Me Philippe Bluteau, et Mme D représentée par Me Jean-Philippe Spang, l’appelant, informé de l’audience, n’étant ni présent ni représenté et les défendeurs présents ayant eu la parole en dernier ;

Entendu, en délibéré, M. Christian Martin, conseiller maître, en ses observations ;

***Sur la recevabilité :***

Attendu qu’en application de l’article L. 3221-10 du Code général des collectivités territoriales, les présidents des conseils généraux intentent les actions en justice en vertu de décisions du conseil général ou de la commission permanente ;

Attendu qu’en réponse à une lettre recommandée de la Cour en date du 30 octobre 2007, l’appelant a indiqué par lettre recommandée du 5 novembre 2007 n’être pas en mesure de transmettre à la Cour la délibération l’autorisant à agir en justice dans la présente affaire ; qu’il est de fait qu’un tel document n’a pas été transmis à la Cour ; qu’ainsi, de surcroît en toute connaissance de cause de l’appelant, l’appel a été élevé par une autorité incompétente ; qu’il est dès lors irrecevable ;

STATUANT DEFINITIVEMENT,

DECIDE

Article unique : la requête de M. X, président du conseil général de l’Essonne est déclarée irrecevable.

----------

Fait et jugé en la Cour des comptes, quatrième chambre, première section, le vingt-quatre janvier deux mil huit. Présents, MM. Pichon, président, Ganser, Bernicot, Martin, Uguen, Mme Gadriot-Renard, conseillers maîtres.

Signé : Pichon, président, et Reynaud, greffier.

Collationné, certifié conforme à la minute étant au greffe de la Cour des comptes et délivré par moi, secrétaire générale.